



# TRAVAIL INACHEVÉ : LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Robert Pitman et Aubrey Menard

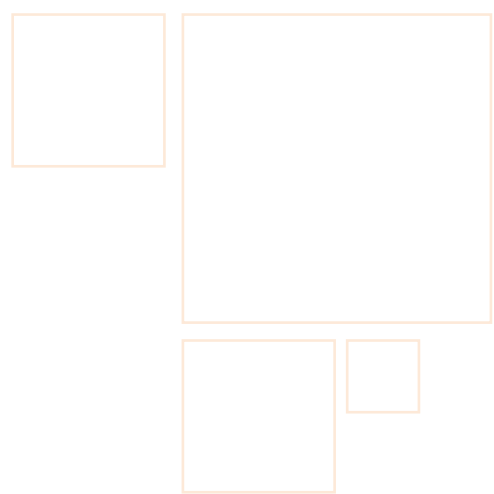




## TABLE DES MATIÈRES

Résumé analytique	3
Introduction	5
Le rôle de l'ITIE dans la transparence des contrats	7
Pourquoi la transparence des contrats et pourquoi maintenant ?	9
Présente étude : raison d'être, méthodes et conclusions	11
Recommandations	24
Annexe. Vue d'ensemble des dispositions de la Norme ITIE 2019 relative à la transparence des contrats et considérations pertinentes en matière de recherche	26
Remerciements	29

# RÉSUMÉ ANALYTIQUE



Face à l'urgence de l'action climatique et à la complexité de la transition énergétique, jamais il n'a été aussi important de pouvoir comprendre les marchés conclus entre les entreprises et les gouvernements pour les ressources pétrolières, gazières et minières. Heureusement, depuis 2021, les pays mettant en œuvre l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) sont tenus de divulguer les contrats conclus entre leur gouvernement et les entreprises extractives.

La présente note examine les pratiques de divulgation des contrats des 57 pays mettant en œuvre l'ITIE pour en comprendre l'étendue. Elle fait ressortir les tendances, les domaines lacunaires en matière de divulgation et les meilleures pratiques.

## Nos principales conclusions sont les suivantes

- La pratique de la divulgation des contrats devient de plus en plus répandue. Le pourcentage de pays mettant en œuvre l'ITIE qui ont délibérément divulgué au moins un contrat est passé de 57 % en 2017 à 70 % en 2020.
- Toutefois plus récemment, on constate une stagnation des progrès réalisés. En 2023, le pourcentage de pays mettant en œuvre l'ITIE qui ont délibérément divulgué au moins un contrat s'est maintenu à 70 %.
- La plupart des pays mettant en œuvre l'ITIE affichent des résultats médiocres en ce qui concerne la divulgation de leurs contrats. Trente-sept pays (65 %) ne les divulguent que partiellement ou pas du tout. Seuls 10 pays (environ 18 %) sont bons à divulguer leurs contrats à la fois dans le secteur minier et dans le secteur pétrolier et gazier (quoique quelques-uns d'entre eux n'opèrent que dans un seul de ces secteurs).
- Alors que la Norme ITIE exige que les pays mettant en œuvre l'ITIE produisent une liste des contrats en cours de validité, ils sont 10 seulement (18 %) à inclure une telle liste dans leurs rapports ITIE. Or sans cette liste, il est impossible de dire si un pays divulgue ou non la totalité de ses contrats en cours de validité.
- Les pays mettant en œuvre l'ITIE ne publient pas régulièrement les amendements et annexes aux contrats. Or c'est un problème car le fait de restreindre la divulgation au document contractuel principal prive les parties prenantes de l'accès à l'ensemble complet ou mis à jour des conditions applicables.
- Parmi les pays mettant en œuvre l'ITIE, 30 lois nationales exigent la divulgation des contrats dans le secteur pétrolier et gazier et 26 exigent la divulgation des contrats dans le secteur minier. Certains pays disposent d'une seule et même loi

pour couvrir les deux secteurs, tandis que d'autres ont une loi dans un secteur mais pas dans l'autre. Si les lois peuvent aider à établir des attentes à l'égard des entreprises et à encourager celles-ci à divulguer, elles ne constituent pas pour autant une condition préalable à la divulgation.

- Bien qu'il existe une exigence dans la Norme ITIE 2019 selon laquelle les pays sont tenus de publier un plan détaillé qui les amèneront à la pleine divulgation de leurs contrats, la plupart des plans de travail ne donnaient aucune explication quant aux obstacles à la divulgation, aucun délai pour la publication des contrats et aucune précision sur le processus pour y parvenir.

**Pour remédier aux nombreux défis liés à la mise en œuvre de la transparence des contrats dans l'ITIE, nous formulons les recommandations prioritaires suivantes :**

1

**Le Conseil d'administration de l'ITIE et le Secrétariat de l'ITIE** doivent continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre de la transparence des contrats..

2

**Les entreprises pétrolières, gazières et minières** doivent soutenir les efforts des pays qui font preuve de bonnes pratiques de divulgation de leurs informations, tout en encourageant les pays qui ne respectent pas la norme à en faire davantage.

3

**Les pays mettant en œuvre l'ITIE** devraient publier tous les contrats en cours de validité qu'ils ont conclus avec des entreprises des industries extractives, conformément à l'esprit de la Norme ITIE ; ils devraient envisager d'adopter des lois pour exiger la divulgation des contrats et examiner la mise en œuvre de toute législation existante en la matière.

4

**Les coordonnateurs de l'ITIE et les groupes multipartites** devraient apporter un soutien à la divulgation des contrats et à leur analyse.

# INTRODUCTION

Alors que la transition énergétique, la persistance des retombées économiques de la pandémie de coronavirus et l'invasion de l'Ukraine par la Russie obligent les gouvernements et les citoyen·ne·s à se poser de nouvelles questions sur la gestion de leurs industries extractives, l'accès par le grand public aux contrats pétroliers, gaziers et miniers est aujourd'hui plus que jamais essentiel.

Les contrats conclus entre les pays producteurs et les entreprises sont des documents cruciaux qui énoncent bon nombre des conditions les plus importantes régissant les projets du secteur extractif<sup>1</sup>. On compte parmi elles :

- Des dispositions relatives à la fiscalité, aux redevances, à la participation de l'État et au partage de la production qui sont d'une importance considérable pour déterminer la répartition des avantages financiers entre le secteur privé et l'État et ses citoyen·ne·s.
- Des dispositions environnementales et sociales qui précisent les obligations de l'État et celles des entreprises sur un éventail d'enjeux importants, qu'il s'agisse du contenu local, de la santé et de la sécurité des travailleurs, de l'équité entre les genres, ou encore du démantèlement du projet et de la remise en état du site.
- Des dispositions en matière de stabilisation, d'arbitrage et relatives aux cas de force majeure qui peuvent

limiter considérablement la marge de manœuvre du pays pour modifier les règles du secteur extractif face aux nouvelles préoccupations politiques qui se font jour. Parmi ces préoccupations figurent le déclin à long terme des combustibles fossiles, l'impératif de garantir des sources d'approvisionnement en intrants énergétiques et matériels à un coût abordable pour les technologies énergétiques propres et la nécessité de s'aligner sur les engagements climatiques mondiaux.

Les contrats peuvent prendre différentes formes et traiter de différentes questions en fonction du contexte juridique spécifique de chaque pays. Certains pays limitent l'éventail des conditions qui peuvent être négociées contractuellement par le truchement de lois, de règlements ou d'accords types, tandis que d'autres acceptent davantage de variations et de détails dans les contrats individuels. Quelle que soit l'approche adoptée, il est essentiel que les documents contractuels soient divulgués afin que l'ensemble complet des conditions soit connu du public.

Le Natural Resource Governance Institute (NRGI), Oxfam, Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP) et nos alliés de la société civile exhortent depuis longtemps les pays et les entreprises à participer à la campagne #DiscloseTheDeal (voir l'encadré 1).

<sup>1</sup> Sauf mention contraire, cette note utilise le terme « contrat » pour désigner à la fois les contrats et les licences, puisque les dispositions de divulgation de la Norme ITIE les traitent sur un pied d'égalité.

## Encadré 1. La campagne #DiscloseTheDeal

#DiscloseTheDeal est une campagne menée à l'échelle mondiale en faveur de la complète divulgation de tous les contrats relatifs à l'extraction de ressources pétrolières, gazières et minérales. Elle est dirigée par Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP), un mouvement mondial de plus de 1 000 organisations membres qui militent pour la transparence et la redevabilité des industries extractives et une transition centrée sur les personnes vers une économie à faible émission de carbone. Reconnaissant que la divulgation des contrats est la clé de voûte de la transparence et de la bonne gouvernance dans les industries extractives, la campagne se donne trois grands objectifs :

1. Les gouvernements doivent publier les versions complètes de tous les contrats des industries extractives, y compris les annexes et les amendements.
2. Au minimum, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent rapidement respecter leurs engagements visant à publier tous les contrats octroyés, conclus ou modifiés à partir du 1er janvier 2021. À terme, les pays devraient publier tous les contrats actuellement en vigueur, ainsi que tous les documents officiels relatifs à la mise en œuvre d'un contrat.
3. Les entreprises des industries extractives doivent déclarer publiquement leur soutien en faveur de la divulgation des contrats et s'engager à exercer une pression active en ce sens dans tous les pays où elles opèrent.

Pour consulter les ressources et obtenir de plus amples informations, visitez <https://www.disclosethedeal.org/fr/home-fr/>.

Après deux décennies de plaidoyer, soulignant l'importance du droit des citoyen·ne·s et des communautés à comprendre et à avoir leur mot à dire au sujet de marchés qui se répercutent sur leur vie, les institutions internationales, les gouvernements, les entreprises et les organismes du secteur ont pris note. Selon le Fonds monétaire international (FMI), la transparence des contrats dans les industries extractives est une norme mondiale.<sup>2</sup>

Aujourd'hui, des dizaines de pays à travers le monde publient les contrats extractifs et au moins 42 grandes entreprises des industries extractives traditionnelles ont déclaré publiquement leur soutien à cette pratique.<sup>3</sup> La transparence des contrats a été approuvée par de nombreux organismes du secteur privé, notamment la B-Team,<sup>4</sup> l'Association internationale du barreau et le Global Reporting Initiative (GRI).<sup>5</sup> Tout un éventail d'institutions internationales, dont le FMI, les Nations Unies et l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

- 
2. Le Code de transparence budgétaire (pilier IV), que le FMI utilise pour évaluer les pays, classe des pratiques spécifiques comme « de base », « bonnes » ou « avancées ». Il considère justement la divulgation des contrats de l'industrie extractive comme une pratique de niveau « de base » au titre du point 4.1.1 (Cadre juridique des droits sur les ressources) : <https://www.imf.org/external/np/fad/trans/Code2019.pdf> ; FMI (2019), Fiscal Transparency Initiative : Integration of Natural Resource Management Issues, <https://www.imf.org/en/Publications/Policy-Papers/Issues/2019/01/29/pp122818fiscal-transparency-initiative-integration-of-natural-resource-management-issues> p. 7.
  3. R. Pitman (2021), "This is Big: Mining Industry Body Commits to Contract Disclosure," NRG, <https://resourcegovernance.org/blog/this-is-big-mining-industry-body-commits-to-contract-disclosure>.
  4. La B-Team est une organisation mondiale à but non lucratif qui rassemble des dirigeants d'entreprises et de la société civile pour plaider en faveur du changement des systèmes économiques et de l'adoption de nouvelles normes d'entreprise.
  5. I. Munilla and K. Brophy (2018), Contract Disclosure Survey 2018, Oxfam America, <https://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/contract-disclosure-survey-2018-a-review-of-the-contract-disclosure-policies-of-620465>, p. 48 ; B Team (2018), Responsible Tax Principles, <https://bteam.org/assets/reports/A-New-Bar-for-Responsible-Tax.pdf>, p. 7 ; Association internationale du barreau (2011), Modèle de Convention d'Exploitation Minière, <http://www.mmdaproject.org/>, p. 130 ; GRI (2021), Norme sectorielle pour les organisations du secteur du pétrole et du gaz, <https://www.globalreporting.org/standards/standards-development/sector-standard-for-oil-and-gas/>. La norme sectorielle de la GRI pour le secteur minier est en cours d'élaboration et suivra le même modèle.

(OCDE), soutiennent cette pratique,<sup>6</sup> ainsi que la Société financière internationale (IFC), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) du Groupe de la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ont toutes intégré la transparence des contrats dans leurs exigences en matière de financement ou d'assurance pour les industries extractives.<sup>7</sup>

Le Conseil international des mines et métaux (ICMM) exige de ses sociétés membres qu'elles divulguent les contrats conclus après le 1er janvier 2021.<sup>8</sup> [ResourceContracts.org](https://www.resourcecontracts.org), le plus grand référentiel ouvert au monde de contrats des industries extractives, contient dorénavant près de 3 000 documents provenant de 99 pays. Plus de 600 d'entre eux ont été marqués pour mettre en évidence les clauses clés et faciliter les recherches.<sup>9</sup>

Malgré ces progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire.

## Le rôle de l'ITIE dans la transparence des contrats

Bien qu'il reste encore beaucoup de travail à faire, le secteur extractif fait des progrès significatifs pour briser le mur du secret autour des accords d'intérêt public conclus par les gouvernements. Ce succès est étroitement lié à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), une initiative internationale réunissant la société civile, les gouvernements et les entreprises pour élaborer

et mettre en œuvre des normes de transparence et de redevabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

La transparence des contrats a été intégrée pour la première fois dans la Norme ITIE en 2013, dont une disposition encourageait les pays mettant en œuvre l'ITIE à « divulguer les contrats et les licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux ». Cette disposition a été considérablement améliorée dans la Norme 2019, avec une nouvelle disposition qui exige que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent « tous les contrats et licences accordés, conclus ou modifiés à partir du 1er janvier 2021 », et un encouragement à divulguer les contrats antérieurs à 2021.<sup>10</sup> Cette exigence prévoit également que lorsqu'un contrat est modifié, la modification et le contrat sous-jacent soient tous deux divulgués.<sup>11</sup>

L'exigence de l'ITIE relative à la divulgation des contrats, qui au moment de la rédaction s'applique à 57 pays mettant en œuvre l'ITIE, continue d'encourager la divulgation des contrats validés avant le 1er janvier 2021. Elle comprend également des dispositions importantes pour s'assurer que les pays font des plans adéquats pour publier les contrats conclus, fournissent des précisions sur la façon dont leur cadre juridique traite de la divulgation des contrats et présentent une liste de tous les contrats et licences en cours de validité qu'ils ont conclus. Cette dernière disposition (une liste

6 Nations Unies (2015), Principes pour des contrats responsables, [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Principles\\_ResponsibleContracts\\_HR\\_PUB\\_15\\_1\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Principles_ResponsibleContracts_HR_PUB_15_1_FR.pdf), p. 32 ; OCDE (2017), On Combating Corruption and Fostering Integrity, <https://www.oecd.org/corruption/HLAG-Corruption-Integrity-SG-Report-March-2017.pdf>, p. 15.

7 IFC (2012), Policy on Environmental and Social Sustainability, [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/7141585d-c6fa-490b-a812-2ba87245115b/SP\\_English\\_2012.pdf?MOD=AJPERES&CID=ki1rw0g](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/7141585d-c6fa-490b-a812-2ba87245115b/SP_English_2012.pdf?MOD=AJPERES&CID=ki1rw0g), pp. 11-12 ; MIGA (2013), Policy on Environmental and Social Sustainability, [https://www.miga.org/sites/default/files/archive/Documents/Policy\\_Environmental\\_Social\\_Sustainability.pdf](https://www.miga.org/sites/default/files/archive/Documents/Policy_Environmental_Social_Sustainability.pdf), p. 10 ; BERD (2013), Energy Sector Strategy, <https://www.ebrd.com/downloads/policies/sector/energy-sector-strategy.pdf>, p. 60.

8 ICMM, « ICMM makes new commitment on contract transparency and publishes members' 2020 tax contribution », 9 décembre 2021, <https://www.icmm.com/en-gb/news/2021/new-commitment-contract-transparency>.

9 Voir <https://resourcecontracts.org/>.

10 Norme ITIE 2013, <https://eiti.org/fr/documents/la-norme-itie-2013> et Norme ITIE 2019 <https://eiti.org/fr/collections/eiti-standard>. Les dispositions de la Norme ITIE peuvent être « exigées », « attendues » ou « encouragées ». Les exigences sont à caractère obligatoire et sont prises en compte dans le processus de validation de l'ITIE (processus d'évaluation des progrès accomplis par les pays à mettre en œuvre de la Norme ITIE, qui a lieu tous les 12 à 36 mois : voir <https://eiti.org/fr/la-validation>). Les attentes sont des dispositions dont doivent tenir compte les groupes multipartites, dont les discussions doivent être documentées avec la raison de la divulgation ou non-divulgation, le tout étant pris en compte dans la validation. Les encouragements indiquent le caractère facultatif d'un élément et, bien que les efforts déployés seront notés lors de la validation, ils ne seront pas pris en compte dans l'évaluation globale des progrès accomplis dans le respect de la Norme ITIE.

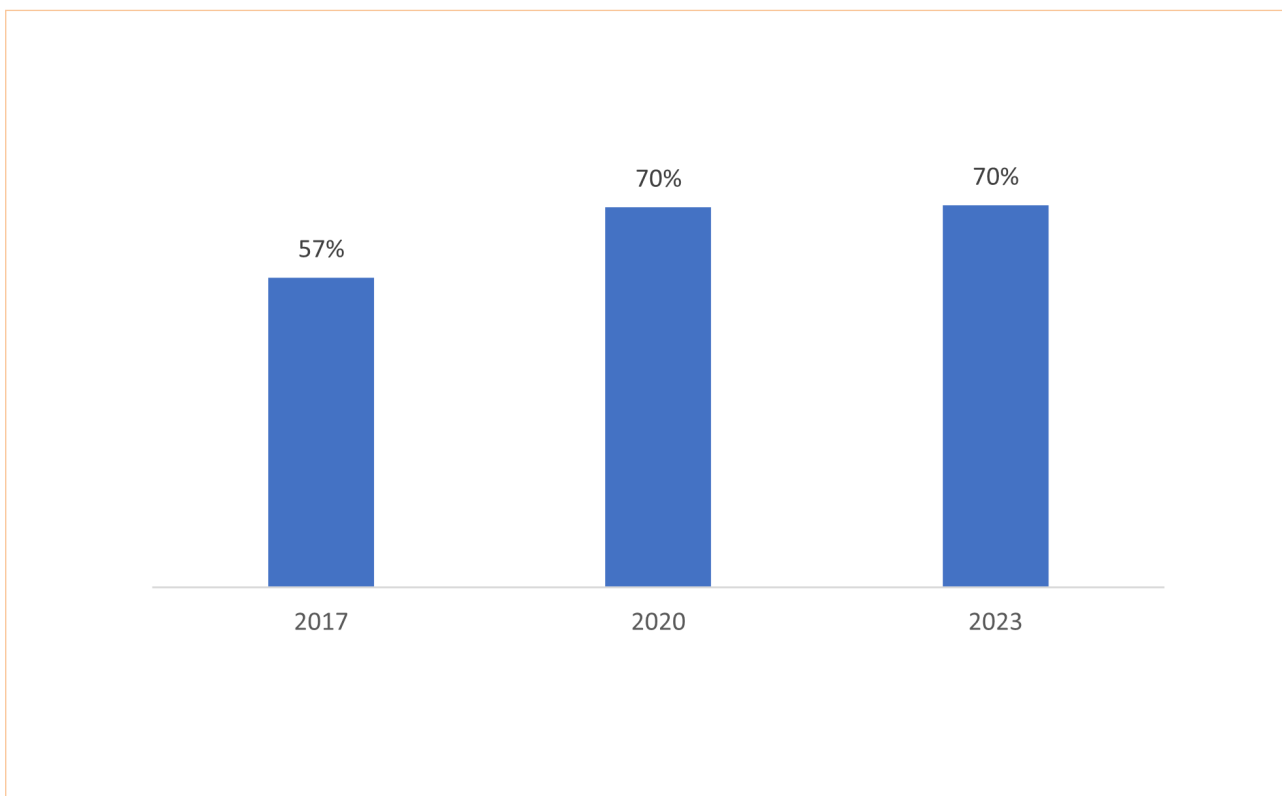
11 Conseil d'administration de l'ITIE (2020), décision du Conseil d'administration 2020-69, <https://eiti.org/fr/board-decision/2020-69>.

des contrats et licences en cours de validité) est particulièrement importante aux fins de redevabilité. En effet, dans la plupart des pays, il n'existe pas de registre public des contrats que le gouvernement a conclus avec les entreprises, et donc aucun moyen de savoir si l'éventail des contrats rendus publics représente tous les documents qui appartiennent à l'univers complet des contrats ou seulement un sous-ensemble de celui-ci. (L'Annexe présente un résumé des dispositions de la Norme ITIE 2019 sur la transparence des contrats).

Quatre ans après l'adoption de l'exigence dans la Norme ITIE 2019, et deux ans après son entrée en vigueur, force est de constater la lenteur de

la mise en œuvre et la stagnation du nombre de pays mettant en œuvre l'ITIE qui publient leurs contrats<sup>12</sup>. En 2017, l'examen réalisé par NRGI des pratiques de divulgation des contrats au sein de l'ITIE a observé que 29 pays sur 51 (57 %) avaient délibérément divulgué au moins un contrat. En 2020, l'ITIE a effectué sa propre évaluation, qui a constaté que ce nombre était passé à 37 sur 53 pays (70 %)<sup>13</sup>. Dans la présente étude de 2023, nous constatons que 40 des 57 pays mettant en œuvre l'ITIE (70 %) ont délibérément divulgué au moins un contrat (figure 1).

Figure 1. Pourcentage de pays mettant en œuvre l'ITIE qui ont délibérément divulgué au moins un contrat



12 D. Hubert and R. Pitman (2017), Past the Tipping Point? Contract Disclosure within EITI, NRGI, <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/past-the-tipping-point-contract-disclosure-within-eiti-web.pdf>.

13 EITI (2020), Contract transparency in EITI countries: progress, priorities and challenges, Board paper 47-4-B.



Dans un autre développement important de l'ITIE, le document de 2022 Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE comprend une disposition qui prévoit que les 67 entreprises soutenant l'ITIE « déclarent et fassent connaître publiquement leur soutien aux efforts des gouvernements visant à divulguer publiquement les contrats et les licences ... conformément à la Norme ITIE, et divulguent publiquement les contrats et licences dans les pays mettant en œuvre l'ITIE lorsque cela est conforme à la politique du gouvernement » .<sup>14</sup>

Pourtant, comme nous le montrons dans la présente étude, le respect des règles de l'ITIE est loin d'être universel. Au moins 16 pays mettant en œuvre l'ITIE, soit plus du quart, n'ont pas encore divulgué le moindre contrat extractif. Et parmi les pays qui divulguent des contrats, la plupart ne le font pas de manière exhaustive.

## Pourquoi la transparence des contrats et pourquoi maintenant ?

Les pays producteurs de pétrole, de gaz et de minéraux font face à des difficultés qui ne cessent de croître. Les efforts de décarbonation de l'économie mondiale présentent aux producteurs de combustibles fossiles une volatilité et une baisse anticipée à long terme de la demande de pétrole, de gaz et de charbon. Les producteurs de minéraux, en revanche, s'attendent à un boom des minerais de transition utilisés pour les technologies à faible émission de carbone.

Les tensions qui s'exercent entre les grandes puissances, incarnées par la guerre en Ukraine et les problèmes au niveau de la chaîne d'approvisionnement mondiale qui ont émergé pendant la pandémie de coronavirus, ont

fait ressortir des questions sur la sécurité énergétique et l'approvisionnement en matières premières. Alors que les pays essaient de faire face à cette situation en évolution rapide, le fait de s'assurer que les contrats extractifs soient accessibles au grand public peut être utile à plusieurs égards.

## Éviter des conditions contractuelles inadaptées

Sous la pression d'accélérer les échéanciers des projets, de nombreux pays s'efforcent de hâter les processus d'approbation, en particulier pour les minerais de transition, hâte qui induit à la fois des risques de corruption et compromet l'intérêt public en garantissant les avantages fiscaux de l'extraction.<sup>15</sup> Dans ces situations à forte pression, la transparence des contrats peut être utile en changeant la psychologie des négociations : lorsque les négociateurs savent que les contrats seront soumis à un examen public, ils sont fortement incités à rédiger plus soigneusement et à valider les conditions jugées équitables par toutes les parties (y compris les citoyens et les acteurs de la société civile). Si des erreurs sont commises ou si le contexte rend les conditions convenues inadaptées, l'accès public aux contrats permet d'identifier plus rapidement ces problèmes et de les corriger..

Dans une recherche récente, par exemple, NRGI a noté que les clauses de stabilisation, d'arbitrage et de force majeure dans de nombreux contrats pétroliers auraient peut-être besoin d'être reconsidérées pour permettre aux États de prendre en compte les risques liés au changement climatique et la nécessité d'une action politique en matière de climat.<sup>16</sup> Il est peu probable que les États procèdent rapidement à la révision de ces clauses lorsque les contrats sont tenus secrets.

14 ITIE (2022), Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE, <https://eiti.org/fr/documents/attentes-legard-des-entreprises-soutenant-litie>.

15 Groupe d'experts sur la prévention de la corruption dans la production des minerais de la transition énergétique (2022), Prévenir la corruption dans les chaînes d'approvisionnement en minerais essentiels à la transition énergétique, NRGI, <https://resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/prevenir-la-corruption-minerais-transition-energetique>

16 N. Woodroffe (2021), Tying Their Hands? How Petroleum Contract Terms May Limit Governments' Climate Policy Flexibility, NRGI, <https://resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/tying-their-hands-how-petroleum-contract-terms-may-limit-gov-climate-policy-flexibility>.

### Suivi de la conformité

S'ils n'ont pas accès à ces contrats, il est impossible pour les citoyen·ne·s et les acteurs de la société civile de s'assurer que les entreprises ou les gouvernements respectent les obligations qui en découlent. Dans la plupart des pays, l'accès aux contrats est indispensable pour assurer le suivi sur un éventail d'enjeux importants, qu'il s'agisse des paiements versés aux gouvernements, du contenu local, de la santé et de la sécurité des travailleurs, de l'équité entre les genres, ou encore du démantèlement du projet et de la remise en état du site. Il ne faut pas perdre de vue que cette transparence ne bénéficie pas seulement à la société civile.

En Arménie, par exemple, les autorités locales ont fait savoir que la publication des contrats leur donnait la possibilité d'examiner et de suivre les obligations sociales des entreprises.<sup>17</sup> D'autre part, les contrats fournissent souvent des précisions sur les droits des pouvoirs publics de surveiller le respect des règles ou de procéder à des audits fiscaux pour assurer la maximisation des recettes publiques ; la divulgation aide les auditeurs publics et la population à contrôler si ces droits sont effectivement utilisés et à suivre les délais d'expiration des droits d'audit et des dispositions relatives à la conservation des documents qui s'y rapportent<sup>18</sup>

### Examen de la répartition des risques et des avantages

Alors que les multiples transitions qui s'opèrent à l'échelle mondiale ont des répercussions sur les industries extractives, il est plus important que jamais que les acteurs de la société civile passent au crible la répartition des risques et des récompenses que les gouvernements et

les entreprises concluent dans les contrats en ayant recours à la modélisation des contrats. En testant les conditions contractuelles par rapport à différentes hypothèses de contrats à terme, les acteurs de la société civile peuvent alerter les décideurs politiques sur les risques et les incertitudes auxquels le pays producteur peut être confronté et œuvrer pour faire en sorte d'adopter des politiques publiques qui garantissent des stratégies à la fois plus résilientes et plus souples.

En République Démocratique du Congo (RDC), par exemple, NRGI aide le gouvernement à se servir de la modélisation financière des conditions contractuelles et de l'analyse afin de soutenir l'élaboration de politiques visant à maximiser la mobilisation des revenus dans le secteur du cobalt. Au Sénégal et au Mozambique, Oxfam soutient la modélisation fiscale des projets pétroliers et gaziers frontaliers pour faire ressortir les risques d'actifs échoués et des recettes publiques dans le contexte des baisses de prix attendues associées à la transition énergétique.<sup>19</sup>

### Suivi des modifications apportées au cadre juridique

L'évolution de la situation dans le monde conduira sans aucun doute de nombreuses entreprises et gouvernements à renégocier les contrats existants, comme ils l'ont fait par le passé. À mesure que cela se produira, il deviendra essentiel d'avoir accès aux modifications et aux amendements convenus pour pouvoir comprendre et examiner de près l'évolution des cadres juridiques régissant les projets pétroliers, gaziers et miniers. C'est pourquoi les règles de l'ITIE sur la transparence des contrats s'appliquent aux amendements ou modifications apportés aux contrats, en plus du

17 ITIE (2022), Rapport d'avancement de la mise en œuvre Juin à septembre 2022, Document du Conseil d'administration 54-2-A..

18 A. Redhead, D. Mulé et A. Op de Beke (2018), Le brut analysé dans le détail : Audits publics des coûts des projets pétroliers et gaziers en vue d'optimiser la collecte de recettes, [Oxfam, https://www.oxfam.org/fr/publications/le-brut-analyse-dans-le-detail](https://www.oxfam.org/fr/publications/le-brut-analyse-dans-le-detail).

19 D. Hubert (2019), Government Revenues from Coral FLNG, Oxfam, [https://webassets.oxfamamerica.org/media/documents/Government\\_Revenues\\_From\\_Coral\\_FLng.pdf?\\_gl=1\\*mb8i0e\\*\\_ga\\*MTA5ODUxNTQ2Ni4xNjc2NDc5OTQ1\\*\\_ga\\_R58YETD6XK\\*MTY4NDI2OTg5MC40Ni4wLjE2ODQyNjk5MzIuMTguMC4w](https://webassets.oxfamamerica.org/media/documents/Government_Revenues_From_Coral_FLng.pdf?_gl=1*mb8i0e*_ga*MTA5ODUxNTQ2Ni4xNjc2NDc5OTQ1*_ga_R58YETD6XK*MTY4NDI2OTg5MC40Ni4wLjE2ODQyNjk5MzIuMTguMC4w).

document contractuel principal à proprement parler.<sup>20</sup>

## Présente étude : raison d'être, méthodes et conclusions

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'exigence de l'ITIE sur la transparence des contrats, cette étude vise à examiner la mise en œuvre des règles de l'ITIE sur la divulgation des contrats dans les 57 pays de l'ITIE. Elle souhaite attirer l'attention nécessaire sur les difficultés de mise en œuvre courantes qui peuvent nécessiter un soutien et un plaidoyer supplémentaires, mais aussi à présenter des exemples de bonnes pratiques au sein de la communauté de l'ITIE, faciles à reproduire par d'autres pays, tant au sein de l'ITIE qu'au-delà.

Notre principale source pour comprendre les pratiques de divulgation des pays était leurs derniers rapports ITIE annuels au 11 février 2023. Lorsque des informations contenues dans ces rapports étaient manquantes ou ambiguës, nous avons recherché des informations supplémentaires auprès d'autres sources telles que les sites Internet nationaux de l'ITIE, les documents de validation et les sites des services publics des pays. L'évaluation des pays s'est portée sur un ensemble de thématiques qui correspondent aux exigences de l'ITIE et aux bonnes pratiques. On compte parmi elles les plans de travail, la description de la politique de divulgation des contrats, la compréhension de l'univers des contrats et les pratiques de divulgation des contrats (voir l'Annexe pour un aperçu des dispositions de la Norme ITIE 2019 sur la transparence des contrats et les considérations pertinentes en matière de recherche pour chacune de ces thématiques). Les résultats ont été codés dans un ensemble de données. Pour assurer la validité du codage

sélectionné pour chaque catégorie, l'équipe de trois chercheurs a adopté une approche de codage par consensus, exigeant que tous les chercheurs s'entendent sur la désignation finale.

Nous reconnaissons que, comme pour toute enquête impliquant un tel nombre de pays, que des erreurs soient possibles. Nous avons publié les données résumées de nos conclusions sur l'outil visuel #DiscloseTheDeal et sur un tableur en ligne. Nous espérons maintenir ces outils à jour à titre permanent. Nous encourageons donc les lecteurs à examiner ces sources à la loupe et à nous informer de toutes erreurs ou inexactitudes pour que nous les corrigions en conséquence.

<sup>20</sup> Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que pour répondre à l'intention de l'exigence de l'ITIE sur la publication des amendements, il convient de faire la divulgation complète du contrat original qui est modifié, y compris des amendements précédents. Voir Conseil d'administration de l'ITIE (2020), décision du Conseil d'administration 2020-69, <https://eiti.org/fr/board-decision/2020-69>.

# CONCLUSIONS

## 1. La divulgation des contrats au sein de l'ITIE n'est pas uniforme

Si 70 % des pays mettant en œuvre l'ITIE ont délibérément divulgué au moins un contrat extractif, cette divulgation est loin d'être uniforme au sein de la communauté de pratique de l'ITIE. Pour chaque pays, nous indiquons le niveau global de divulgation dans chaque secteur (minier et/ou pétrolier et gazier) en fonction de l'un des trois catégories suivantes :

- **Bonne divulgation** : Pays et secteurs dont la totalité ou la quasi-totalité des contrats ou licences ont été officiellement divulgués. Nous utilisons la désignation « quasi-totalité » parce que même dans les pays les plus performants, il est difficile de dire avec certitude si tout a été divulgué, notamment en ce qui concerne les amendements et les annexes, et

surtout si les pays ne fournissent pas une liste complète de tous les contrats, amendements et annexes.

- **Divulgation partielle** : Pays et secteurs dont une partie des contrats ou licences ont été officiellement divulgués, mais pas tous. Cela s'applique aux pays où des divulgations ont eu lieu mais où nous avons pu confirmer que certains contrats clés n'étaient pas rendus publics au 11 février 2023.
- **Aucune divulgation.**

La base de ces évaluations, nous avons regroupé les 57 pays en cinq catégories (Figure 2).

Figure 2. Pays mettant en œuvre l'ITIE regroupés en cinq catégories selon leur degré de divulgation des contrats

EN TÊTE DE PELTON : BONNE DIVULGATION DANS TOUS LES SECTEURS CONCERNÉS	DIVULGATION PARTIELLE : BONNE DIVULGATION DANS UN SECTEUR ET PARTIELLE DANS L'AUTRE	DIVULGATION PARTIELLE : BONNE DIVULGATION DANS UN SECTEUR MAIS AUCUNE DIVULGATION DANS L'AUTRE	DIVULGATION PARTIELLE : DIVULGATION PARTIELLE DANS AU MOINS UN SECTEUR	AUCUNE DIVULGATION
Albanie, Arménie*, Guinée, Niger, Pérou, République du Congo, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone*, (Afghanistan**)	Ghana, Liberia, Mozambique, Philippines, République démocratique du Congo	Équateur, Honduras, Mexique, Timor- Leste	Allemagne, Argentine, Burkina Faso*, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Guatemala, Guyana, Irak, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pays-Bas*, République kirghize, Royaume-Uni, Sao Tomé- et-Principe*, Tchad, Togo, Ukraine, Zambie	Angola, Éthiopie, Gabon*, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Nigeria, Norvège <sup>21</sup> , Ouganda, Papouasie-Nouvelle- Guinée, République centrafricaine, Seychelles, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Trinité-et- Tobago, (Myanmar**)
10 (18 %)	5 (9 %)	4 (7 %)	21 (37 %)	17 (30 %)
* Un seul secteur évalué ** Pays suspendu de l'ITIE en raison de son instabilité politique				

21 La Norvège utilise un système où les documents relatifs aux projets, y compris les accords de licence, sont accessibles sur demande via un portail public en ligne. Cependant, compte tenu du fardeau supplémentaire que ces systèmes basés sur requête imposent aux utilisateurs désireux d'obtenir les données sur les contrats, de les consulter, de les étudier et enfin de les utiliser, nous estimons que nos critères établissant la divulgation ne sont pas satisfaisants.

Il y a lieu de noter que 17 pays n'ont pas fait la moindre divulgation et que 21 autres ne font que des divulgations partielles. Les 19 pays restants affichent une bonne performance de divulgation dans au moins un secteur, 10 étant en tête de peloton pour leur bonne performance à divulguer dans tous les secteurs concernés.

## 2. Peu de pays produisent une liste des contrats en cours de validité

Étant donné que peu de pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent une liste de tous les contrats en cours de validité, il est difficile de dire avec certitude si la divulgation par les pays est complète ou non. L'enquête n'a donc pas permis de déterminer clairement le nombre de pays qui ont effectivement satisfait à l'exigence de l'ITIE de divulguer les contrats à compter du 1er janvier 2021.

Or pour que les pouvoirs publics et les citoyen·ne·s comprennent l'univers des documents qui doivent être divulgués, il est essentiel qu'il existe une liste complète des documents contractuels en cours de validité, y compris les amendements et les annexes. Sans cette liste, il n'est pas possible de dire avec certitude si un pays divulgue ou non la totalité de ses contrats en cours de validité. Bien que l'établissement d'une telle liste soit une exigence de l'ITIE, dans notre enquête, les listes de nombreux pays présentaient des lacunes à l'un des égards suivants :

- La liste ne comprenait que les documents publics, et non la totalité des contrats en cours de validité (Guyana, par exemple).<sup>22</sup>
- La liste ne comprenait que les principaux documents contractuels et ne comportait pas les amendements (Arménie, par exemple).<sup>23</sup>

- La liste ne comprenait que les zones de licence ou le nom des projets et ne précisait pas les contrats réels relatifs à ces licences (par exemple, Timor-Leste)<sup>24</sup>.

Notre analyse montre qu'au moment de notre étude, seuls 10 pays publiaient des listes de contrats en cours de validité :

- **Cinq pays, à savoir la Côte d'Ivoire (secteur pétrolier et gazier), la RDC (secteur pétrolier et gazier, secteur minier), la Guinée (secteur minier), la République du Congo (secteur pétrolier et gazier, secteur minier) et le Sénégal (secteur pétrolier et gazier, secteur minier), ont publié des listes pleinement conformes aux exigences de l'ITIE.**<sup>25</sup>

Ces listes précisaient tous les documents contractuels couverts par la Norme ITIE, y compris les principaux contrats, les amendements et les annexes ; elles indiquaient clairement quels documents de la liste étaient publics, accompagnés de liens pour les consulter, et lesquels ne l'étaient pas, fournissant aux responsables publics et à la société civile une liste de contrôle des documents manquants à étudier. L'exemple du Sénégal visé plus bas (Figure 5) comprend une liste du plan de travail du pays pour 2020<sup>26</sup>. Grâce à cette présentation détaillée de l'univers des contrats, le groupe multipartite ITIE du Sénégal a pu travailler systématiquement à la divulgation des contrats clairement identifiés sur la liste comme non divulgués, qui a permis d'atteindre le stade de divulgation quasi-complète dès 2022.

22 Le Guyana ne présente qu'une liste des accords accessibles au grand public, plutôt qu'une liste complète de tous les accords qui indiquent s'ils ont été publiés ou non : Guyana ITIE (2022), GYEITI Report for Fiscal Year 2019, [https://eiti.org/sites/default/files/2022-05/GYEITI%20Report%20FY%202019%20%20\\_0.pdf](https://eiti.org/sites/default/files/2022-05/GYEITI%20Report%20FY%202019%20%20_0.pdf), p. 96.

23 Arménie : voir <https://www.mtad.am/pages/extractive-industries-transparency-initiative>.

24 Timor-Leste, Autoridade Nacional do Petróleo e Minerais, List of Licenses 2006-2021/2022, <http://www.anpm.tl/list-of-licenses-2006-2018/>.

25 Côte d'Ivoire : secteur pétrolier et gazier; RDC: ecteur pétrolier et gazier secteur minier; Guinée: secteur minier; République du Congo : ecteur pétrolier et gazier; secteur minier; Sénégal: secteur pétrolier et gazier; secteur minier.

26 ITIE Sénégal, Plan de publication contrats miniers, <https://itie.sn/contrats-miniers/>.

- **Cinq pays, à savoir le Tchad, le Ghana, l'Irak, le Mexique et le Niger, ont publié des listes partiellement conformes aux exigences de l'ITIE.**<sup>27</sup> L'Irak et le Niger ont publié ce qui semblait être des listes exhaustives, dépourvues de toute précision sur les documents qui étaient publics et ceux qui ne l'étaient pas. Le Tchad, le Ghana et le Mexique ont chacun créé un portail de contrats en ligne qui répond à de nombreuses exigences de l'ITIE d'établissement d'une liste des contrats, mais dont la structure est telle qu'il est difficile de déterminer où des progrès ont été réalisés et les possibles lacunes dans les divulgations.
- **La fréquence de mise à jour des listes était un problème commun.** Pour s'assurer que les informations figurant sur une liste sont à jour et fiables, les pays devraient indiquer la date de la dernière mise à jour et des informations sur la fréquence et les modalités de mise à jour de la liste, ainsi que les personnes responsables des mises à jour et leur méthode de collecte des données. Parmi les listes que nous avons examinées, celles de la Côte d'Ivoire et de la République du Congo avaient été mises à jour récemment, comme le précisait la date de leur dernière mise à jour, le 31 décembre 2022. En revanche, ces informations étaient absentes des listes en ligne de la RDC et du Sénégal : bien que semblant être à jour, il était difficile de déterminer avec certitude si de nouveaux accords avaient été omis ou non. Les informations sur les listes de la Guinée et du Niger confirmaient que celles-ci n'avaient pas été mises à jour depuis 2021, de sorte qu'elles n'étaient que d'une utilité limitée pour déterminer la situation en matière de divulgation des contrats dans ces pays.

En l'absence de listes mises à jour, il est particulièrement difficile de déterminer si les pays ont aligné ou non leurs pratiques de divulgation sur l'exigence de l'ITIE de divulguer les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés à partir du 1er janvier 2021. D'après notre analyse :

- Seuls trois pays ont produit des listes d'une qualité suffisamment bonne pour en conclure que les divulgations après le 1er janvier 2021 ont été complètes : La Côte d'Ivoire (secteur pétrolier et gazier), le Mexique (secteur pétrolier et gazier) et la République du Congo (secteur pétrolier et gazier, secteur minier).
- Dans tous les autres pays, la non-mise à jour de la liste des contrats en cours de validité ne permet pas de déterminer avec certitude si les obligations de divulgation ont été respectées. Dans 13 pays où des divulgations de documents ont eu lieu depuis janvier 2021, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si celles-ci étaient complètes.<sup>28</sup> Et parmi les 41 pays restants où aucune divulgation n'a eu lieu depuis 2021, il n'était pas clair si ceux-ci bafouaient les exigences de l'ITIE ou non

Voir la figure 3 sur les deux pages suivantes pour des exemples d'attributs de bonnes listes de contrats, y compris des captures d'écran des rapports ITIE des pays. L'exemple de la Côte d'Ivoire présente une liste qui comprend tous les avenants. Un exemple de la RDC indique quels documents contractuels sont publics et fournit des liens vers ces documents. Un dernier exemple du Sénégal souligne les documents qui ne sont pas publics (bien que les documents soulignés ici ont été divulgués après la publication de ce plan de travail).

27 Tchad : [secteur minier](#), [secteur pétrolier et gazier](#) (utiliser les identifiants suivants : nom = VISITEUR, Mot de Passe = VISITEUR); Ghana : [secteur minier](#), [secteur pétrolier et gazier](#) ; Irak : pas de liste sur le secteur minier, [secteur pétrolier et gazier](#) ; Mexique : pas de liste sur le secteur minier, [secteur pétrolier et gazier](#) ; Niger: [secteur minier](#) ; pas de liste sur le secteur pétrolier et gazier.

28 Afghanistan, Allemagne, Arménie, Colombie, Équateur, Mali, Mongolie, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal.

Figure 3. Attributes of good lists of contracts, with examples

La liste comprend tous les amendements (par ex. Côte d'Ivoire) <sup>29</sup>	CI-12	Shallow Water	gré à gré	en exploration	CPP (2018) du bloc CI-12 CPP (2018) CI-12 Avenant n°1	8-janv.-18 19-janv.-21	<a href="#">lien\CPP CI-12 (Foxrot, 08 janvier 2018).pdf</a> <a href="#">lien\CPP CI-12 Avenants n°1.pdf</a>
FOXTROT International	CI-27	Shallow Water	gré à gré	en exploitation	CPP (1994) du bloc CI-27	14-Dec-94	<a href="#">lien\CPP CI-27 (Foxrot, 14 déc 1994).pdf</a>
					CPP (1994) CI-27 Avenant n°1	13-Nov-95	<a href="#">lien\CPP CI-27 Avenants n° 1.pdf</a>
					CPP (1994) CI-27 Avenant n°2	12-Nov-02	<a href="#">lien\CPP CI-27 Avenants n° 2.pdf</a>
					CPP (1994) CI-27 Avenant n°3	13-Nov-12	<a href="#">lien\CPP CI-27 Avenants n° 3.pdf</a>
	CI-502	Deep Water	gré à gré	en exploration	CPP (1994) CI-27 Avenant n°4	24-Feb-20	<a href="#">lien\CPP CI-27 Avenants n°4.pdf</a>
					AEE Foxrot 1999	4-Aug-99	<a href="#">lien\CPP CI-27 Décret AEE Foxrot.pdf</a>
					AEE Foxrot et Mahi 2009	26-Mar-09	<a href="#">lien\CPP CI-27 Décret AEE Foxrot et Mahi.pdf</a>
					AEE Foxrot 2012	29-Feb-12	<a href="#">lien\CPP CI-27 Décret AEE Foxrot 2012.pdf</a>
	CI-502	Deep Water	gré à gré	en exploration	AEE Manta 2012	6-Sep-12	<a href="#">lien\CPP CI-27 Décret AEE Manta 2012.pdf</a>
					AEE Marlin 2012	29-Feb-12	<a href="#">lien\CPP CI-27 Décret AEE Marlin 2012.pdf</a>
CPP (2018) du bloc CI-502	8-Jan-18	<a href="#">lien\CPP CI-502 (Foxrot, 08 janvier 2018).pdf</a>					

Entreprise / Partenaires / Projets miniers	N°	Contrats, avenants et leurs annexes à publier	Date probable de signature	Statut et/ou Lien de publication
28 Sicomines	95	Annexe C à la convention de JV : modèle économique (financial conclusion, primary conclusion et Economic model Parameter)	30/6/1905	<a href="https://sicomines.org/system/attachments/assets/0000/000/0/481/original/B31_Sicomines_2008_Convention_IV_-_Avenants_2.pdf?1430928912">https://sicomines.org/system/attachments/assets/0000/000/0/481/original/B31_Sicomines_2008_Convention_IV_-_Avenants_2.pdf?1430928912</a>
	96	Contrat d'amodiation du Permis d'exploitation 8841		<a href="https://advice.google.com/Feedback/View0180MEH7jRkK5m5LkMgwqbbpLz1D?view">https://advice.google.com/Feedback/View0180MEH7jRkK5m5LkMgwqbbpLz1D?view</a>
	97	Avenant n°2 à la Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC du 22 avril 2008, signé le 02 septembre 2008	2-sept.-08	<b>A retrouver/ Voir GECAMINES, SICOMINES et BCPS</b>
	98	Avenant n°4 à la Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC du 22 avril 2008, signé le 26 juillet 2017	26-juil.-17	<a href="https://www.mines-rdc.cd/resources/contrats/contracts/contracts/591_e1e5943264090/avis/#/pdf">https://www.mines-rdc.cd/resources/contrats/contracts/contracts/contracts/591_e1e5943264090/avis/#/pdf</a>
	99	Protocole d'Accord du 12/03/2010 relatif à la Construction de la Centrale Hydroélectrique de Busanga, à Kolwezi/ Lualaba	2-juil.-05	<a href="https://www.mines-rdc.cd/resources/contrats/contracts/contracts/591_e1e5943264090/avis/#/pdf">https://www.mines-rdc.cd/resources/contrats/contracts/contracts/contracts/591_e1e5943264090/avis/#/pdf</a>
	100	Accord de Joint-Venture du 04/07/2016 relatif à la Construction et à l'Exploitation d'une Centrale Hydroélectrique à Busanga	4-juil.-16	<a href="https://www.mines-rdc.cd/resources/contrats/contracts/contracts/591_e1e5943264090/avis/#/pdf">https://www.mines-rdc.cd/resources/contrats/contracts/contracts/contracts/591_e1e5943264090/avis/#/pdf</a>

La liste indique les documents contractuels qui sont publics et fournit des liens vers ces documents (par ex. RDC)<sup>30</sup>

29 ITIE Côte d'Ivoire, Registre Blocs Pétroliers. Aout 2022. DGH, [www.cn-ite.ci/?page\\_id=1722](http://www.cn-ite.ci/?page_id=1722)

30 ITIE RDC, Tableau\_Suivi Publication des Contrats, [https://docs.google.com/spreadsheets/d/1mqpho\\_ho2pVx4Lkftg7opiX9zR5KFETI/edit#gid=1208497244](https://docs.google.com/spreadsheets/d/1mqpho_ho2pVx4Lkftg7opiX9zR5KFETI/edit#gid=1208497244).

La liste précise les documents qui ne sont pas publics (par ex. Sénégal) <sup>31</sup>

Code	Nom du Permis	Parties	Type	Substance	Publié (Oui/Non)	Réf. Contrat initial/ Arrêté	Lien Publication	Statut	Région	Date de Demande	Date d'Octroi	Date de fin	Superficie (Km <sup>2</sup> )
A013833	Namel	Spotlight Global-SARL	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Kedougu	28/01/2015	15/07/2015	14/07/2021	658.7888
A007433	kolda	Damash Minerals LTD (100%)	PR	phosphate de chaux	Oui	Convention minière pour Phosphates et les substances connexes passée en application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre la République du Sénégal et Damash Minerals LTD	<a href="http://itie.sn/contrats-miniers/">http://itie.sn/contrats-miniers/</a>	actif	Kolda	25/06/2011	15/07/2011	16/07/2020	1770.1454
A12951	Nabadji	Nabadji Minerals (100%)	PR	phosphate de chaux	Non			actif	Matam	18/08/2014	24/06/2015	22/06/2021	1256.1114
A011842	DIAMBA NORD	BOYA SA	PR	Au et Cu	Non			actif	Tambacounda	24/12/2014	10/06/2015	09/06/2021	242.0052
A011843	Diamba Sud	BOYA.SA	PR	Au	Non			actif	Kedougu	17/12/2014	10/07/2015	09/06/2021	71.4420

31 ITIE Sénégal, Plan de publication contrats miniers, <https://itie.sn/contrats-miniers/>.



## Annexe 11 : Contrats pétroliers en cours de validité au 31 décembre 2020

Permis	Textes attributifs	Contrat de Partage de Production		Observation	Lien de publication
		Date de signature	Date d'approbation		
Marine III	Décret n° 2005-294 du 18/07/ 2005	20/12/2005	Loi n° 10-2006 du 30/03/2006	Signé entre la RC et NEW AGE	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Kayo	Décret n° 2006 -173 du 14/04/ 2006	25/06/2007	Loi n° 07-2008 du 07/04/2008	Signé entre la RC et Wing Wah	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Ngoki	Décret n° 2006-427 du 31/07/ 2006	22/05/2006	Loi n° 29-06 du 05/10/2006	Signé entre la RC et PEPA	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Marine XIII	Décret n° 2008-54 du 28/03/ 2008	21/11/2007	Loi n° 33 -2008 du 12/11/2008	Signé entre la RC et PHILIA	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Haute Mer A	Décret n° 2009-228 du 30/07/2009	04/12/2008	Loi n° 03-2009 du 22/09/2009	Signé entre la RC et CNOOC	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Mopongo	Décret n° 2013-378 du 19/07/ 2013	23/05/2014		Signé entre la RC et DIG OIL. En cours d'approbation	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Ngolo	Décret n° 2013-379 du 19/07/ 2013	15/06/2015		Signé entre la RC et ENI CONGO. En cours d'approbation	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Mokélémbémé	Dn° 2015 -93 13/01/2015	17/07/2019	Loi n° 48-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TEPC	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Marine VI Bis	Dn° 2015-409 du 22/04/2015	15/06/2015	Loi n° 6-2017 du 24/02/2017	Signé entre la RC et ENI CONGO	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Marine XXVII	Décret n° 2018-486 du 26 /12/2018	23/06/2019	Loi n° 50-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et PERENCO	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Marine XXVIII	Décret n° 2018-487 du 26 /12/2018	23/06/2019	Loi n° 51-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et PERENCO	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Marine XX	Décret n° 2019-356 du 30/11/2019	17/07/2019	Loi n° 45-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TEPC	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Nanga I	Décret n° 2019-356 du 30/11/2019	17/07/2019	Loi n° 47-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TEPC	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Eneraude II	Décret n° 2019-353 du 30/11/2019	09/04/2020	Loi n° 16-2020 du 28/04/2020	Signé entre la RC et CONGOREP	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Tchibouela II	Décret n° 2017-38 du 25 mars 2017	14/07/2015	loi n° 21-2017 du 24/05/2017	Signé entre la RC et PERENCO	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Tchibeli Litabzi II	Décret n° 2017 - 39 du 25 mars 2017	14/07/2015		Signé entre la RC et PERENCO	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Tchendo II	Décret n° 2017-37 du 25 mars 2017	14/05/2015	loi n° 23-2017 du 24/05/2017	Signé entre la RC et PERENCO	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Nsoko II	Décret n° 2019 - 354 du 30/11/2019	17/07/2019	loi n° 46-2019 du 31/12/2019	Signé entre la RC et TEPC	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Zatchi II	Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014	30/01/2014	loi n° 27-2014 du 13/06/2014	Signé entre la RC et ENI CONGO	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>
Louango II	Décret n° 2014-186 du 30 avril 2014	30/01/2014	loi n° 23-2014 du 13/06/2014	Signé entre la RC et ENI CONGO	<a href="https://www.finances.gouv.cg/">https://www.finances.gouv.cg/</a>

### 3. Les annexes, les amendements et les documents supplémentaires ne sont pas divulgués régulièrement

Les exigences de la Norme ITIE sont claires : premièrement, tout contrat modifié après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 doit être divulgué et, deuxièmement, le texte intégral de toute annexe, addendum ou avenant doit lui aussi être divulgué. Or à l'heure actuelle, la plupart des pratiques de divulgation des contrats dans les pays mettant en œuvre l'ITIE se concentrent uniquement sur le document contractuel principal. Les amendements et annexes ne sont pas publiés de manière régulière. C'est un problème, car le fait de limiter la divulgation au document contractuel principal prive les parties prenantes de l'accès à l'ensemble complet ou mis à jour des conditions applicables. Cela peut conduire à une méconnaissance des termes du contrat et à un décalage des attentes.

- **Modifications.** Conformément à la décision 2020-69 du Conseil d'administration de l'ITIE, lorsqu'un contrat est modifié après 2021, l'amendement et le contrat original modifié doivent être divulgués dans leur intégralité.<sup>33</sup> Dans notre enquête, seuls l'Albanie, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Ghana, la Guinée, le Mexique, les Philippines, la République du Congo, Sao Tomé-et-Principe, le Tchad et le Timor-Leste ont inclus dans leurs rapports ITIE la divulgation des contrats modifiés après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- **Annexes.** Dans la plupart des pays ITIE, la définition de la notion d'annexe n'est pas claire. Certains pays, comme le Mexique, la Mongolie et la RDC, publient les annexes de manière exhaustive, tandis que la plupart d'autres limitent leurs divulgations au document contractuel principal et aux annexes jointes au

document contractuel. Pourtant, le libellé de l'exigence ITIE stipule clairement que la divulgation s'applique à toute annexe, addendum ou avenant « qui établit les détails relatifs aux droits d'exploitation décrits », ce qui nécessite un univers relativement large de documents supplémentaires pertinents.<sup>34</sup> Or cette exigence est potentiellement encore plus large qu'elle ne le semble à première vue. Parmi les documents qui peuvent être visés par cette définition, on compte l'énoncé des conditions financières et leurs clarifications, les plans de travail et les budgets des projets, les études de faisabilité et les plans de développement, les procédures de mesure et d'évaluation et les conditions de prix de vente, les accords relatifs au transport, au traitement et aux infrastructures, les plans relatifs au contenu local, à la passation des marchés, à l'emploi et à la formation, les accords sur le développement communautaire et les avantages économiques, ainsi que les évaluations des impacts sur l'environnement, la société et la santé et les plans d'atténuation.<sup>35</sup> La plupart des pays sont loin d'atteindre ce niveau de divulgation. Prenant acte de ces difficultés, la Norme ITIE 2023 prévoit une nouvelle disposition qui oblige les groupes multipartites à valider et documenter ce qui devrait être considéré comme une annexe, en réfléchissant aux documents susceptibles d'établir des renseignements pertinents pour les droits d'exploitation.

De plus, en vertu de la Norme ITIE 2019, les pays sont tenus d'élaborer des régimes de déclaration pour les règles fondées sur des contrats relatifs aux fournitures d'infrastructures et aux accords de troc (Exigence 4.3), aux dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.1) et à la vente

33 ITIE, Le Conseil d'administration a convenu des clarifications à l'Exigence 2.4, Décision du Conseil d'administration 2020-69, 11 septembre 2020, <https://eiti.org/board-decision/2020-69>

34 ITIE, Transparence des contrats : Note d'orientation 7-Exigence 2.4, août 2017, <https://eiti.org/sites/default/files/attachments/ic-paper-17-3-updated-guidance-note-on-contract-transparency.docx>

35 D. Hubert (2022), Disclosing Exploitation Terms under R 2.4: Identifying Agreements, Rulings, Plans and Assessments, not yet published, pp. 8-10.

des parts de production de l'État (Exigence 4.2). Ces dispositions impliquent que, pour élaborer une architecture de déclaration appropriée, les groupes multipartites ont accès aux contrats sous-jacents à ces questions. Néanmoins, notre analyse suggère que si de nombreux pays ont divulgué les paiements importants liés à ces flux, très peu ont publié les documents contractuels qui s'y rapportent.

Il y a tout lieu de croire que la prochaine Norme ITIE 2023, dont l'adoption officielle est prévue le 12 juin, sera plus précise sur les exigences de divulgation de ces documents. Elle encouragera en particulier la publication des accords d'infrastructures et de troc et exigera des pays qu'ils publient les contrats relatifs aux paiements sociaux et environnementaux d'un montant important, de même que toutes les évaluations de l'impact environnemental, social et de genre qu'ils ont réalisées. Certains pays montrent la voie à suivre en matière de divulgation de ces documents. Le Mexique, par exemple, divulgue certaines évaluations de l'impact environnemental et social.<sup>36</sup> La RDC publie certains documents contractuels relatifs aux prêts adossés à des ressources,<sup>37</sup> et la Mongolie publie certains accords de développement communautaire.<sup>38</sup>

#### 4. Les lois sont utiles mais ne suffisent pas pour garantir la divulgation des contrats

Parmi les pays mettant en œuvre l'ITIE, 22 ont des lois qui prévoient la divulgation obligatoire à la fois dans leur secteur minier et dans leur secteur pétrolier et gazier, quatre ont des lois qui prévoient la divulgation obligatoire uniquement dans leur secteur minier et sept ont des lois uniquement dans leur secteur pétrolier et gazier (Figure 4).

Il arrive que certains pays aient des lois dans un secteur et non dans l'autre parce qu'un secteur y est plus important, tandis que l'autre est plus petit ou inexistant. Par exemple, le Burkina Faso est riche en or, en zinc, en cuivre, en manganèse, en phosphate et en calcaire, mais n'a pas de secteur pétrolier et gazier important et n'a donc qu'une loi qui porte sur le secteur minier. Il arrive aussi que des pays aient une loi qui n'oblige la divulgation des contrats que dans un seul secteur parce que celle-ci a été révisée plus récemment que celle pour l'autre. Par exemple, la loi en vigueur sur le secteur pétrolier et gazier du Nigeria a été adoptée en 2021 et comprend une disposition sur la divulgation des contrats, mais celle sur le secteur minier a été mise à jour pour la dernière fois en 2007 et est dépourvue de toute disposition de la sorte.

36 Mexique: voir par exemple <https://rondasmexico.gob.mx/esp/contratos/cnh-r01-l01-a72015/?tab=13>.

37 RDC: voir par exemple <https://congominer.org/>, <https://www.resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3702571764/view#/pdf>.

38 Mongolie: voir par exemple <http://www.resourcecontracts.mn/>.

Figure 4. Pays ayant des lois exigeant la divulgation des contrats, indiqués par code couleur en fonction de la pratique de divulgation<sup>39</sup>

LOI RELATIVE AU SECTEUR MINIER	LOIS DANS LES DEUX SECTEURS	LOI RELATIVE AU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER	AUCUNE LOI
Albanie	Afghanistan	Ghana	Angola
Arménie	Cameroun	Guatemala	Argentine
Burkina Faso	République centrafricaine	Honduras	Côte d'Ivoire
Sierra Leone	Tchad	Nigeria	Éthiopie
	Colombie	République du Congo	Gabon
	République démocratique du Congo	São Tomé et Príncipe	Guyane
	République dominicaine	Timor-Leste	Indonésie
	Équateur		Irak
	Allemagne		Madagascar
	Guinée		Mali
	Kazakhstan		Mauritanie
	République kirghize		Mongolie
	Liberia		Myanmar
	Malawi		Pays-Bas
	Mexique		Norvège
	Mozambique		Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Niger		Pérou
	Philippines		Seychelles
	Sénégal		Suriname
	Tanzanie		Tadjikistan
	Togo		Trinité-et-Tobago
	Ukraine		Ouganda
			Royaume-Uni
			Zambie

Le fait d'avoir une loi en place ne garantit pas pour autant la divulgation des contrats. Dans les 32 pays où des lois sont en place dans au moins un secteur, seuls neuf sont actuellement bons à divulguer dans les deux secteurs. De surcroît,

quatre pays : la République centrafricaine, le Kazakhstan, le Nigeria et la Tanzanie ont des lois exigeant la divulgation des contrats et qui pourtant s'abstiennent de toute divulgation (Encadré 2).

39 Le codage couleur de la Figure 4 correspond à celui utilisé à la Figure 2.

**Encadré 2. Les lois au Kazakhstan, au Nigeria, en République Central Africaine et en Tanzanie n'ont pas produit la moindre divulgation des contrats**

**Kazakhstan, Le Nigeria, la République Central Africaine et la Tanzanie sont le quatre pays. mettant en œuvre l'ITIE qui ont mis en place des lois sur la divulgation des contrats et qui ne divulguent pas leurs contrats extractifs.**

**En République centrafricaine, l'article 49 de la Constitution de 2015 dispose : « Le Gouvernement a l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles. Il est tenu de publier ledit contrat dans un délai de huit (8) jours francs à compter de sa signature. »**

**Au Kazakhstan, le Code de 2017 sur le sous-sol et l'utilisation du sous-sol dispose : « Article 77.1. L'organisme d'État qui octroie le droit d'utilisation du sous-sol garantit le libre accès aux informations sur les droits d'utilisation du sous-sol octroyés. Article 77.1.2. Les informations sur le droit d'utilisation du sous-sol, qui tiennent dûment compte du type d'exploitation du sous-sol, contiennent les informations suivantes : ... le contenu de la licence d'utilisation du sous-sol délivrée et du contrat conclu pour l'utilisation du sous-sol ».**

**Au Nigeria, la loi de 2021 sur le secteur pétrolier dispose : « Article 83 : (3) Le texte de tout contrat, licence ou bail existant et de toute modification ou lettre d'accompagnement avec la NNPC doit : a) ne pas être confidentiel, b) être publié sur le site Internet de la Commission dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur et c) être fourni à la Commission par un contractant, titulaire de licence ou preneur à bail de la NNPC dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur. »**

**En Tanzanie, l'article 16.(1) de la Loi de 2015 sur la Transparence des Industries Extractives de Tanzanie stipule : « Afin d'assurer la transparence et la redevabilité dans les industries extractives, le Comité fait publier par le ministre (a) sur le site Internet ou par un moyen largement accessible la totalité des concessions, contrats et licences relatifs aux entreprises du secteur extractif » (traduction non officielle).**

Il n'en demeure pas moins que l'absence de loi dans les pays semble se traduire par une moindre propension à divulguer. À l'exception du Pérou, qui n'a pas de loi exigeant la divulgation des contrats mais qui divulgue bien les contrats à la fois dans son secteur pétrolier et gazier et dans son secteur minier, les pays sans loi en la matière affichent généralement des résultats moins bons dans la divulgation de leurs contrats.

Il n'est pas indispensable d'avoir une loi en place pour inciter à la divulgation. À part le Pérou, notre étude a révélé que l'Albanie, l'Arménie, la République du Congo et la Sierra Leone ont tous obtenu de bons résultats en matière de divulgation des contrats à la fois dans le secteur pétrolier et gazier et dans le secteur minier, bien que ces pays aient des lois qui prévoient l'obligation de la divulgation des contrats dans un seul secteur. En effet, l'adhésion d'un pays à l'ITIE devrait suffire pour obliger la divulgation des contrats. Le fait d'avoir une loi qui prévoit la divulgation des contrats peut être utile pour établir des attentes à l'égard des entreprises, pour assurer une divulgation complète et pour éviter de revenir sur les engagements pris en matière de divulgation. Pour autant, l'adoption de lois nationales peut être un processus long et laborieux, de sorte que l'établissement de la transparence des contrats dans le cadre juridique ne devrait pas devenir un obstacle supplémentaire et inutile à la divulgation.

## **5. La plupart des pays n'ont pas publié de plans futurs pour la divulgation des contrats**

La Norme ITIE 2019 obligeait les groupes multipartites à publier un plan de divulgation des contrats, précisant clairement les délais de mise en œuvre et les mesures à prendre pour surmonter les éventuels obstacles à une complète divulgation. Cependant, parmi les pays dont la divulgation est incomplète, pratiquement aucun n'a publié de plan en la matière ou fait

des efforts détaillés pour œuvrer en faveur de la divulgation des contrats à l'avenir. Au cours de l'enquête, il a été très difficile de trouver les plans de travail de l'ITIE des pays en utilisant une simple recherche sur Internet. Il semblerait que les plans de travail ne sont pas tous publiés sur les sites nationaux de l'ITIE. Nous avons fini par trouver les plans de travail de la plupart des pays, mais sur les 57 pays mettant en œuvre l'ITIE, seuls 22 plans de travail traitaient de la divulgation des contrats, et sur ces 22 pays, seul le Sénégal avait un plan de travail distinct qui traitait de la divulgation des contrats.<sup>40</sup>

Parmi les plans de travail que nous avons pu examiner, beaucoup étaient pareillement lacunaires. L'inclusion d'une disposition relative à la divulgation des contrats était souvent purement symbolique et ne faisait nullement mention des obstacles à la divulgation, d'un calendrier ou des précisions sur le processus en question. Par exemple, le plan de travail de la Tanzanie se contente d'indiquer : « valider et publier un plan de divulgation des contrats » et cite comme objectifs de suivi la tenue de réunions de consultation entre le gouvernement et les entreprises et d'un atelier sur un registre de passation des marchés publics.<sup>41</sup> Le plan de la Guyane est similaire.<sup>42</sup> Un problème courant

tient à l'absence de plans visant à déterminer la portée des contrats à divulguer. Au Royaume-Uni par exemple, le point consacré au plan de travail indique que le groupe multipartite s'efforcera de faire divulguer le texte intégral des contrats et des licences par les institutions ou organismes publics concernés, mais il ne détermine pas la portée des contrats à divulguer, il ne précise pas les institutions ou organismes publics responsables de leur divulgation, ni ne définit un calendrier et un processus pour celle-ci.<sup>43</sup>

Le plan de travail de divulgation des contrats le plus robuste que nous avons examiné est sans doute celui que le Sénégal a publié en 2020. Au début de ce document de 51 pages se trouve un tableau qui énonce la portée complète et le statut de divulgation des accords et autorisations du pays (voir Figure 5). L'ITIE Sénégal a procédé à un travail systématique de divulgation et au moment de son Rapport ITIE 2021, il avait réussi à divulguer publiquement 250 des 251 contrats conclus dans le journal officiel ou sur son site Internet.<sup>44</sup> Ainsi, lorsque les pays fixent des objectifs assortis de délais et s'efforcent de lever les obstacles à la publication, la divulgation complète des contrats est possible.

40 ITIE Sénégal, Plan de publication contrats miniers, <https://itie.sn/contrats-petroliers/>

41 ITIE Tanzanie, Workplan for FY 2020/21, juillet 2020 [https://eiti.org/sites/default/files/attachments/teiti\\_workplan\\_july\\_2020\\_to\\_june\\_2021.pdf](https://eiti.org/sites/default/files/attachments/teiti_workplan_july_2020_to_june_2021.pdf), p. 2.

42 EITI Guyana, 3rd Work Plan, January 2021–December 2022, <https://eiti.org/sites/default/files/attachments/gyeiti-workplan-2021-2022.pdf>, p. 5

43 ITIE Royaume-Uni, Workplan 2022, <https://www.ukeiti.org/publication/uk-eiti-workplan-2022>.

44 ITIE Sénégal, Rapport ITIE 2021, <https://itie.sn/>, p. 161.

Figure 5. Extrait du plan de publication des contrats miniers du plan de travail 2020 de l'ITIE Sénégal

**Plan de Publication des contrats miniers**

CONVENTIONS ET AUTORISATIONS		Publiées Oui	Non Publiées
PR	68	31	37
CM	20	6	14
PE	5	0	5
AEPM	16	5	11
AECPV	142	4	138
TOTAL CONVENTIONS ET AUTORISATIONS	251	46	205
Convention entre Etat du Sénégal et ICS Février 2007	1	Publiées Oui	Non Publiées
Accord de principe entre Etat Sénégal et Terangagold 2013	1		1
Accord de principe entre Etat Sénégal et TOSYALI 2018	1		1
Protocole Exploitation Massawa entre Etat Sénégal et Terangagold 2019	1		1
TOTAL AUTRES CONVENTIONS ET PROTOCOLES	3	0	3

Peu de plans de travail des pays de l'ITIE traitent des obstacles à la divulgation des contrats ou des plans pour y remédier. Il existe toutefois quelques exceptions. Le plan de travail de l'Indonésie cite comme difficultés « la réglementation en vigueur » et « la nécessité d'en tester les conséquences pour le public », mais sans s'attarder sur ces problèmes, ni prévoir d'y remédier.<sup>45</sup> La Côte d'Ivoire cite comme obstacles les « contraintes pratiques » et les « clauses de confidentialité », mais n'offre non aucun moyen de les surmonter.<sup>46</sup> Le plan de travail du Mexique énonce la nécessité que le groupe multipartite valide la définition de ce qui constitue un contrat.<sup>47</sup> Par comparaison, le plan de travail de Trinité-et-Tobago est relativement robuste dans sa manière d'aborder la question de la transparence des contrats, dans la mesure où il définit les obstacles juridiques particuliers à la divulgation des contrats (voir Encadré 3) et énonce l'intention de commanditer des études juridiques pour aider à convaincre les parties prenantes de l'utilité des modifications à apporter à la législation.<sup>48</sup>

**Encadré 3 – Extrait du plan pour la divulgation des contrats d'ITIE Trinité-et-Tobago**

« Afin de favoriser une culture de la transparence au sein du secteur extractif, une modification de la législation s'impose. Traitée jusque-là comme une pratique encouragée, la Norme ITIE 2019 fait de la transparence des contrats une obligation selon laquelle tous les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de publier les contrats signés ou modifiés après le 1er janvier 2021. À Trinité-et-Tobago, les contrats, les licences et les CPP sont des documents confidentiels. La loi sur le pétrole (chap. 62:01, art. 35) et la loi sur la liberté de l'information (chap. 22:02, art. 31) constituent un obstacle juridique. Le TTEITISC a récemment plaidé pour que les nouveaux contrats de partage de production contiennent des clauses ITIE exigeant que les entreprises divulguent leurs bénéficiaires effectifs et les paiements de revenus. Malgré cette mesure, le TTEITISC commanditera des études juridiques supplémentaires pour aider à convaincre les parties prenantes de l'utilité de modifier la législation. »

Source : Plan de travail 2021-2023 de TTEITI, p. 4.<sup>49</sup>

45 ITIE Indonésie, 2020 Draft Work Plan, <https://eiti.org/documents/draft-work-plan-indonesia-2020>

46 ITIE Côte d'Ivoire, Plan d'Action 2022, <https://itie.sn/contrats-miniers/>

47 ITIE Mexique, Plan de Trabajo 2021-2022, [https://eiti.transparenciapresupuestaria.gob.mx/en/eiti/datos\\_documentos/\\_rid/13/\\_mto/3/\\_mod/descargar?tipo=documento\\_archivo&id=178](https://eiti.transparenciapresupuestaria.gob.mx/en/eiti/datos_documentos/_rid/13/_mto/3/_mod/descargar?tipo=documento_archivo&id=178), p.3

48 ITIE Trinité-et-Tobago, TTEITI's Workplan 2021-2023, [https://eiti.org/sites/default/files/attachments/the\\_tteiti\\_workplan\\_2021-2023\\_.pdf](https://eiti.org/sites/default/files/attachments/the_tteiti_workplan_2021-2023_.pdf), p. 5

49 Ibid.

# RECOMMANDATIONS

Il existe des lacunes flagrantes dans la mise en œuvre des exigences de l'ITIE en matière de transparence des contrats. Environ un tiers des pays mettant en œuvre l'ITIE ne divulguent toujours pas de contrats, tandis qu'un autre tiers ne le font que partiellement. Un dernier tiers comprennent les pays qui sont bons à divulguer les contrats dans au moins un secteur, mais seulement la moitié d'entre eux sont bons à divulguer dans les deux.

Pour y remédier, voici les recommandations que nous formulons à titre de priorité :

**1. Le Conseil d'administration de l'ITIE et le Secrétariat de l'ITIE devraient exercer un suivi continu de la mise en œuvre de la transparence des contrats.** Le Conseil d'administration et le Secrétariat devraient demander l'examen au moins une fois par an de la mise en œuvre de la transparence des contrats au sein des pays mettant en œuvre l'ITIE. Ils devraient passer au crible les pays qui satisfont ou non à la Norme. Lorsque les pays ne respectent pas les exigences en matière de transparence des contrats, le Conseil d'administration et le Secrétariat devraient examiner les obstacles à la divulgation et les mesures que les pays prennent pour les surmonter et déterminer si ces pays déploient ou non des efforts suffisants pour appliquer la Norme.

**2. Les entreprises devraient soutenir les efforts des pays qui sont bons à divulguer, tout en encourageant ceux qui ne respectent pas la Norme de l'ITIE à renforcer leurs efforts en la matière.** Conformément aux « Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE »<sup>50</sup>, les entreprises devraient déclarer publiquement leur soutien à la publication des contrats dans chaque pays où elles opèrent. Cette mesure peut aider à rassurer les responsables publics de l'effet non dissuasif de la transparence des contrats sur les investissements. Elle a aussi pour effet de clarifier que c'est le gouvernement qui est aux commandes lorsqu'il s'agit d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale de transparence des contrats.

Toujours en accord avec les Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE, les entreprises devraient contribuer à la divulgation publique de deux grandes manières. Premièrement, elles devraient publier une liste de tous les contrats, y compris les annexes et les amendements qu'elles ont conclus avec le gouvernement de chacun des pays où elles opèrent. Deuxièmement, elles devraient publier de leur propre chef les contrats, sauf si la loi l'interdit expressément, et fournir des

50 ITIE (2022), Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE, <https://eiti.org/fr/documents/attentes-legard-des-entreprises-soutenant-litie>.



liens facilement accessibles sur leurs sites Internet. Cette mesure peut aider les pays novices en matière de divulgation des contrats à apprendre ce que la divulgation implique et les avantages qu'elle apporte.

- 3. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient publier tous les contrats en cours de validité qu'ils ont signés avec des entreprises des industries extractives, conformément aux exigences ainsi qu'à l'esprit de la Norme de l'ITIE.** Les pays devraient également envisager d'adopter des lois nationales qui rendent la divulgation des contrats obligatoire, et les pays ayant déjà mis en place des lois en la matière devraient en évaluer l'application. Comme point de départ, les pays devraient entreprendre une cartographie pour produire une liste de tous les documents contractuels que le gouvernement a conclus. Cette liste devrait recenser tous les amendements et annexes qui donnent des précisions sur les droits d'exploitation, y compris les amendements à ces annexes. Les pays devraient rendre publique leur liste de contrats et préciser dans celle-ci la date à laquelle la liste est à jour, la date et les modalités de sa mise à jour, ainsi que les contrats qui ont été publiés ou non, en y incluant des liens vers tous les documents publics.

Les pays devraient utiliser leur liste publique de contrats comme base pour leurs plans de divulgation, suivre les progrès par rapport à ces plans et assurer les parties prenantes que tous les documents pertinents sont publics. Une fois qu'ils commenceront à divulguer les contrats, les pays devraient faire en sorte qu'ils soient faciles à trouver, consulter,

étudier et utiliser. Comme les y encourage l'ITIE, les pays devraient divulguer les contrats signés avant 2021 en plus de ceux à partir de 2021, étant entendu que les projets d'extraction s'inscrivent dans le temps long, qu'ils épuisent des ressources non renouvelables et que la plupart de la production actuelle est régie par des contrats signés il y a de nombreuses années.

Les pays devraient également envisager d'adopter des lois nationales pour consacrer la divulgation des contrats comme une pratique nationale. Si ces lois devraient protéger la divulgation des contrats et la rendre automatique, les pays ne devraient pas attendre d'adopter des lois pour commencer à se conformer à leurs engagements ITIE et à divulguer leurs contrats. Lorsque des lois existent déjà, les pays devraient évaluer leurs progrès dans la mise en œuvre de la divulgation des contrats et remédier rapidement à toute lacune en la matière.

- 4. Les coordonnateurs de l'ITIE et les groupes multipartites devraient apporter leur soutien à la divulgation des contrats et à leur analyse.** Dans le cadre de leurs activités de diffusion et d'engagement du public, les processus nationaux de l'ITIE devraient permettre de comprendre la mesure dans laquelle les contrats sont publics et comment ils peuvent être utilisés pour répondre à d'importantes questions de politique publique. Ces efforts pourraient prévoir des campagnes d'alerte du public lorsqu'un nouveau contrat est divulgué et la création de forums publics pour aider les citoyen·ne·s à comprendre les contrats et leurs droits qu'ils contiennent.

## Annexe. Vue d'ensemble des dispositions de la Norme ITIE 2019 relative à la transparence des contrats et considérations pertinentes en matière de recherche<sup>51</sup>

### PLANS POUR TRAITER LA DIVULGATION DES CONTRATS

Ce que dit la Norme ITIE 2019 :

- Il appartient au groupe multipartite de l'ITIE de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. (Exigence 2.4(b) de l'ITIE, italiques ajoutés)
- Le groupe multipartite est tenu de mettre en place un plan de travail qui doit être régulièrement mis à jour ... Le plan de travail doit ... présenter un plan pour la divulgation des contrats conformément à l'Exigence 2.4(b). (Exigence 1.5(c) de l'ITIE, italiques ajoutés)

*Il est à noter que, dans la mesure où la transparence des contrats est désormais une exigence établie de l'ITIE, ces dispositions sur les plans de travail n'ont ni l'une ni l'autre été transposées dans la norme ITIE 2023. Pour autant, tout pays mettant en œuvre l'ITIE qui ne respecte pas ces exigences de l'ITIE en matière de transparence des contrats sera tenu d'élaborer des plans détaillés pour répondre aux mesures correctives décrites à l'issue du processus de validation de l'ITIE<sup>52</sup>*

Voici les éléments que nous avons pris en considération :

- Un plan de travail de divulgation des contrats était-il disponible sur le site Internet national de l'ITIE ? Des plans de divulgation des contrats étaient-ils prévus dans le plan de travail actuel du groupe multipartite ?
- Existait-il dans le plan de travail un objectif clairement énoncé en matière de divulgation des contrats ? L'objectif présentait-il une voie vers la divulgation complète des contrats ou se contentait-il de chercher à satisfaire aux exigences minimales de l'ITIE ?
- Le plan de travail prévoyait-il un calendrier précis de mise en œuvre, en surmontant les éventuels obstacles à la divulgation complète ?

<sup>51</sup> Voir la note de bas de page 10 pour un aperçu des termes de l'ITIE « exigées », « attendues » et « encouragées ».

<sup>52</sup> ITIE, Validation, <https://eiti.org/validation>.

## Description de la politique de divulgation des contrats

### Ce que dit la Norme ITIE 2019 :

- Il est indispensable que la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences ... soit documentée ... Celle-ci devrait comprendre :
  - \* Des explications sur le fait de savoir si la législation ou la politique gouvernementale aborde la question de la divulgation des contrats et licences... [et si] [l]es réformes planifiées ou en cours se rapportant à la divulgation des contrats et licences devront être documentées.
  - \* Lorsque les pratiques de divulgation s'écartent de la législation ou des exigences de la politique gouvernementale ..., une explication devra être apportée. (Exigence 2.4(b) de l'ITIE, italiques ajoutés)

### Voici les éléments que nous avons pris en considération :

- Le rapport ITIE incluait-il des explications sur le fait de savoir si la législation ou la politique gouvernementale aborde la question de la divulgation des contrats ?
- Le rapport ITIE apportait-il une explication lorsque les pratiques de divulgation s'écartent de la législation ou des exigences de la politique gouvernementale ?

## DOCUMENTATION DE L'UNIVERS DES CONTRATS

### Ce que dit la Norme ITIE 2019 :

- Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent fournir une liste de tous les contrats et licences en cours de validité et indiquer s'ils ont été publiés ou non. Pour tous les contrats et licences publiés, [le pays mettant en œuvre l'ITIE] devra préciser où ils le sont (ou fournir un lien ou une référence permettant d'y accéder). Si un contrat ou une licence n'est pas publié(e), les obstacles juridiques ou pratiques importants s'y opposant devront être signalés et expliqués. (Exigences ITIE 2.4(c)ii)

### Voici les éléments que nous avons pris en considération :

- Le pays mettant en œuvre l'ITIE fournit-il une liste de tous les contrats et licences en cours de validité ? Cette liste précise-t-elle les annexes et les amendements ?
- La liste indique-t-elle les documents rendus publics et ceux qui ne le sont pas ?
  - \* Fournit-elle des liens vers des documents publics ?
  - \* Pour les documents qui ne sont pas publics, la liste documente-t-elle les obstacles juridiques ou pratiques qui en empêchent la divulgation ?

## DIVULGATION DES CONTRATS DANS LA PRATIQUE<sup>53</sup>

### Ce que dit la Norme ITIE 2019 :

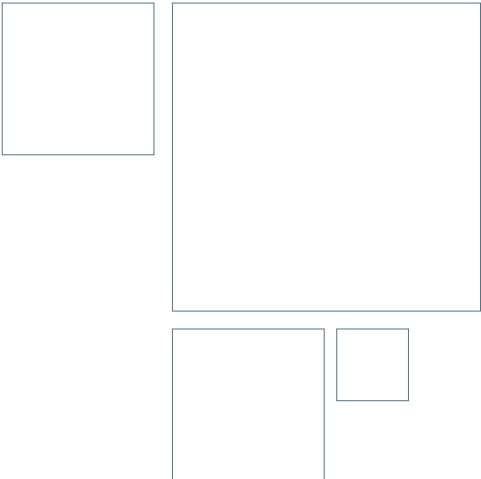
- Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés.
- Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux.
- Par « contrat » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre : i. Le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières. ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation décrits ... iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits. (Exigence 2.4(a),(d), de l'ITIE, italiques ajoutés)

### Voici les éléments que nous avons pris en considération :

- Le pays mettant en œuvre l'ITIE a-t-il divulgué tous les contrats et licences octroyés, conclus ou modifiés à compter du 1er janvier 2021?<sup>54</sup> Les annexes et amendements sont-ils inclus dans ces informations ?
- Le gouvernement a-t-il divulgué tous les contrats et licences octroyés, conclus ou modifiés avant le 1er janvier 2021 ? Les annexes et amendements sont-ils inclus dans ces informations ?
- Le pays mettant en œuvre l'ITIE publie-t-il d'autres types d'accords, notamment des accords de fourniture d'infrastructures et de troc, des accords en matière de dépenses sociales et environnementales ou des accords de vente des parts de production de l'État ?

53 Aux fins de la présente étude, nous classons un document comme divulgué uniquement s'il est librement accessible/téléchargeable sur un site web officiel au moment de l'étude. Les systèmes de divulgation sur demande ne répondaient pas à nos critères de divulgation, compte tenu des obstacles qu'ils présentent à la plupart des utilisateurs qui cherchent à trouver, à parcourir, à rechercher et enfin à utiliser les données contractuelles.

54 Pour déterminer si tous les contrats et licences en cours sont publics, nous nous sommes appuyés sur les évaluations explicites faites dans les rapports ITIE, sur les listes de contrats en cours lorsqu'elles étaient disponibles et sur notre compréhension du nombre de projets en cours dans le pays.



## REMERCIEMENTS

Les auteurs sont reconnaissants à plusieurs collègues des contributions qu'ils ont apportées. Kamyar Jarahzadeh, un analyste indépendant, a joué un rôle crucial dans la collecte de données. Zoé Spriet-Mezoued et Annabel Howarth

du Secrétariat du PCQVP ont coordonné l'élaboration de la plateforme visuelle et des outils de communication associés. Marie Gay Alessandra Ordenes et Fatma Nyambura du Secrétariat international de l'ITIE ont apporté leur contribution sur de multiples questions tout au long du processus de rédaction. Amir Shafaie (NRGI), Joe Bardwell (PCQVP), Daniel Mulé (Oxfam), Emily Greenspan (Oxfam) et Mohamadou Fadel Diop (Oxfam) ont relu l'ébauche et formulé des commentaires utiles.



**OXFAM**



Natural  
Resource  
Governance  
Institute



**PUBLIEZ CE QUE  
VOUS PAYEZ**

Email: [info@pwyp.org](mailto:info@pwyp.org)

 [@PWYPtweets](https://twitter.com/PWYPtweets)

 [www.facebook.com/PublishWhatYouPay](https://www.facebook.com/PublishWhatYouPay)

[www.pwyp.org](http://www.pwyp.org)

Publiez Ce Que Vous Payez est une organisation caritative enregistrée (numéro d'enregistrement 1170959) et une société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° 9533183).